

(N° 44.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION 1881-1882.

Projet de Loi contenant des dispositions pénales contre la fabrication, la vente, l'embarquement, l'emploi d'engins servant à couper ou détruire, en mer, les filets de pêche.

(Voir les nos 66, 112 et 121, session 1881-1882, de la Chambre
des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura fabriqué, vendu, exposé en vente, embarqué ou fait embarquer des engins servant exclusivement à couper ou détruire, en mer, des filets de pêche, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de vingt-six francs à cent francs.

Les engins seront confisqués.

ART. 2.

Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui auront fait usage de ces engins.

Si la destruction ou la dégradation des filets en est résultée, l'emprisonnement sera de quinze jours à deux mois et l'amende de cinquante francs à deux cents francs.

ART. 3.

L'emprisonnement et l'amende comminés pour les faits d'embarquement ou d'usage seront portés au double lorsque ces faits auront eu lieu pendant la nuit.

ART. 4.

Indépendamment des officiers de police judiciaire chargés de la recherche et de la constatation des délits de droit commun, les commissaires maritimes

(2)

et leurs agents ainsi que les employés de la douane rechercheront et constateront les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 5.

Ces officiers et agents auront le droit de visiter en tout temps les bateaux de pêche et de saisir les engins prohibés.

Les pêcheurs qui ne consentiront pas à la visite ou à la saisie seront punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 6.

En cas de récidive des infractions prévues par les articles précédents, les peines de l'emprisonnement et de l'amende pourront être doublées.

Il y a récidive lorsque le délinquant a été condamné, dans les deux années qui précèdent, du chef de l'une des infractions à la présente loi.

Bruxelles, le 3 mars 1882.

Les Secrétaires,
(Signé) PETY DE THOZÉE,
LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) AD. LE HARDY DE BEAULIEU.